

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3293)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE8

présenté par

M. Lachaud, Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Avant le dernier alinéa de l'article L. 811-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement agricole intègre dans tous ses programmes la sensibilisation à la souffrance animale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de mettre un terme aux souffrances animales, une bifurcation du modèle agricole est requis. Il implique d'intégrer la sensibilisation à la souffrance animale aux programmes de l'enseignement agricole.

Régulièrement, diverses associations dont L. 214 révèlent les conditions terribles dans lesquelles sont élevés, parqués, gavés et abattus des animaux. Ce phénomène est malheureusement le produit d'un modèle agricole intensif, qui force les agricultrices et agriculteurs à augmenter la quantité de bétail, à diminuer leurs charges et donc à affaiblir les conditions d'élevage, pour pouvoir vivre.

La souffrance animale doit être au centre des préoccupations des formatrices et formateurs, de tous les lycéens et étudiants dans l'enseignement agricole.